

## Interprétation de l'art. 33 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) «Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger»

L'art. 33 de la RFP a la teneur suivante:

### **Art. 33 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger**

- <sup>1</sup> Des stages accomplis à l'étranger dans des établissements de formation équivalents peuvent également être validés lorsque le candidat présente une attestation des autorités compétentes du pays en question confirmant que la formation postgraduée accomplie y serait reconnue pour le titre de spécialiste correspondant. Il est recommandé d'obtenir l'accord de la CT avant le début du stage. Celle-ci évalue en particulier l'équivalence de l'établissement de formation. La charge de la preuve revient au candidat. Dans des cas peu clairs, la CT peut demander l'avis de la CEFP.
- <sup>2</sup> Deux ans au moins de la formation postgraduée spécifique doivent être accomplis en Suisse, dans des établissements de formation reconnus répondant aux exigences du programme de formation prescrit (exception: médecine tropicale et médecine des voyages). Pour les disciplines exigeant moins de quatre ans de formation postgraduée spécifique, la moitié de celle-ci doit être effectuée en Suisse. La part de la formation postgraduée pouvant être acquise à l'étranger, en vue de l'obtention d'un titre pour lequel aucune formation postgraduée spécifique n'est prescrite, est fixée dans le programme de formation.
- <sup>3</sup> Pour les titres de spécialiste ne figurant pas dans la directive UE (cf. Titres fédéraux de spécialiste, let. b et Spécialisations de la FMH, let. a en annexe), la formation postgraduée peut être accomplie entièrement à l'étranger. Outre l'équivalence exigée au 1<sup>er</sup> alinéa, le candidat doit fournir une attestation de l'autorité étrangère concernée certifiant la reconnaissance mutuelle. Lors de doutes quant à l'équivalence de certains éléments de la formation postgraduée concernée, la Commission des titres peut les valider mais exiger en plus que le candidat prouve qu'il a réussi l'examen de spécialiste en Suisse.
- <sup>4</sup> En dérogation au 2<sup>e</sup> al., la formation postgraduée menant à un titre de formation approfondie peut être entièrement acquise à l'étranger, sous réserve de dispositions contraires du programme de formation postgraduée. De même, la CT peut reconnaître une formation approfondie lorsque celle-ci est sanctionnée par un diplôme étranger équivalent.
- <sup>5</sup> Les titulaires d'un titre de spécialiste étranger équivalent peuvent faire valider et porter au compte de la formation postgraduée l'activité dirigeante qu'ils exercent en tant que médecin-chef ou médecin dirigeant dans un établissement de formation postgraduée universitaire reconnu de Suisse. Dans ces cas, la Commission des titres peut aussi reconnaître un examen de spécialiste étranger équivalent et renoncer à une année à option éventuellement manquante.

### **1. Principes (al. 1 et 2)**

La RFP permet une reconnaissance étendue de la formation postgraduée accomplie à l'étranger. Les médecins en formation postgraduée peuvent suivre une grande partie de leur cursus à l'étranger et élargir ainsi leur champ d'expériences (cf. l'article «[Formation postgraduée facilitée à l'étranger](#)»).

Les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'une période de formation postgraduée accomplie à l'étranger puisse être reconnue:

- Engagement dans un établissement de formation postgraduée équivalent. En cas de doute, le candidat doit attester que l'établissement en question remplit les critères de la catégorie concernée selon le chiffre 5 du programme de formation postgraduée applicable.
- Attestation des autorités concernées, certifiant que la formation postgraduée accomplie dans leur pays est validée pour le titre de spécialiste visé (p. ex. attestation sur l'habilitation de formation postgraduée délivrée par la Chambre médicale du Land de Bavière).

Nous recommandons aux candidats de demander auparavant l'accord de la Commission des titres (CT) afin d'être certains que leur période de formation sera validée.

**Attention:** au moins deux ans de formation postgraduée spécifique doivent être accomplis dans des établissements de formation postgraduée reconnus en Suisse (le programme de formation postgraduée Médecine tropicale et médecine des voyages connaît une réglementation spéciale). La question de savoir dans quelle mesure les autres exigences peuvent être remplies à l'étranger (opérations, cours, congrès) dépend du programme de formation postgraduée concerné. C'est ainsi que le programme de formation postgraduée en chirurgie plastique, reconstructive et esthétique prescrit que la moitié des opérations exigées doit être effectuée dans des établissements de formation postgraduée reconnus en Suisse. Les examens de spécialiste passés à l'étranger ne sont généralement pas reconnus. Dans certains cas, ces examens sont pris en compte lorsque le programme n'exige plus que de passer la dernière partie de l'examen de spécialiste.

Dans les disciplines n'exigeant que trois années de formation postgraduée spécifique (p. ex. gastroentérologie), les candidats ne doivent accomplir qu'une année et demie de formation postgraduée spécifique en Suisse.

## **2. Dans quelles disciplines la formation postgraduée peut-elle être entièrement accomplie à l'étranger (al. 3)?**

Dans les disciplines suivantes, le candidat peut accomplir toute sa formation postgraduée à l'étranger:

- Médecine générale
- Angiologie
- Chirurgie de la main
- Médecine intensive
- Génétique médicale
- Oncologie médicale
- Neuropathologie
- Médecine pharmaceutique
- Médecine légale

En plus des conditions décrites au chiffre 1, le candidat doit fournir une déclaration d'équivalence des autorités étrangères concernées, certifiant qu'un Suisse peut également acquérir dans leur pays le titre de spécialiste aux mêmes conditions (c'est-à-dire que le titre serait octroyé également à un Suisse qui aurait accompli toute sa formation uniquement en Suisse). Cette réglementation spéciale est consécutive au fait que les titres de spécialiste susmentionnés ne figurent ni dans la directive UE ni dans l'Accord de libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE. Par conséquent, la reconnaissance automatique n'est pas possible.

Lors d'équivalence attestée, le candidat peut remplir à l'étranger toutes les exigences de la formation postgraduée, donc aussi les opérations, cours et l'examen de spécialiste. En cas d'imprécisions concernant l'équivalence de certains éléments, la Commission des titres (CT) peut exiger l'attestation de la réussite de l'examen de spécialiste en Suisse.

### **3. Réglementation spéciale pour les médecins-chefs / médecins dirigeants recrutés à l'étranger (al. 5)**

Les médecins-chefs et les médecins dirigeants ne disposant pas d'un titre de spécialiste étranger pouvant être reconnu, mais malgré tout équivalent, peuvent faire valoir l'activité qu'ils exercent dans un établissement de formation postgraduée universitaire reconnu. Les cadres de haut niveau recrutés à l'étranger obtiennent ainsi un accès privilégié au titre de spécialiste, étant donné qu'ils peuvent compenser les deux ans de formation postgraduée exigés en Suisse par une activité dirigeante dans un établissement de formation postgraduée universitaire reconnu. Dans ce cas, la Commission des titres (CT) peut aussi les dispenser de l'année à option éventuellement manquante et tenir compte d'un examen de spécialiste étranger équivalent. Les autres conditions du programme de formation postgraduée doivent être remplies.

L'activité dirigeante exercée dans un établissement de formation postgraduée universitaire doit l'être dans la discipline dans laquelle le titre de spécialiste est demandé.

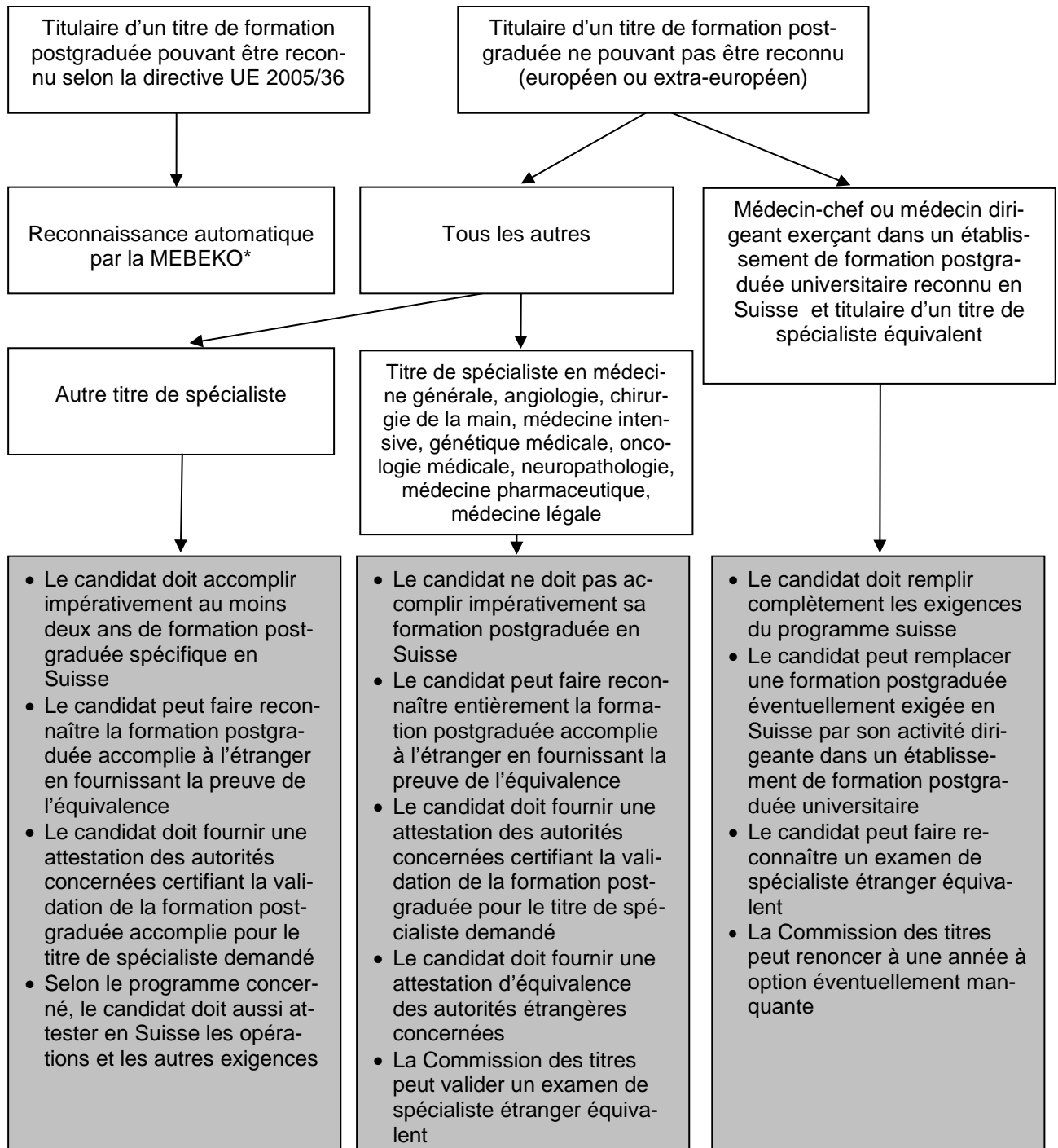
### **4. Quelle est la réglementation applicable pour les formations approfondies (al. 4)?**

Il est possible d'accomplir à l'étranger toute la formation postgraduée en vue d'un titre de formation approfondie. Une attestation d'équivalence n'est pas nécessaire. Lorsque la Commission des titres (CT) est convaincue de l'équivalence d'une qualification étrangère, elle peut aussi octroyer la formation approfondie sans vérifier si le candidat remplit chaque exigence en particulier de la formation postgraduée.

### **5. Reconnaissance automatique de titres de spécialiste de l'UE (art. 21 LPMéd)**

Le médecin titulaire d'un titre de spécialiste européen pouvant être reconnu, peut le faire reconnaître par la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO), c/o OFSP. Peuvent être reconnus uniquement les titres de spécialiste correspondant à ceux de la directive UE 2005/36. L'attestation de reconnaissance de la MEBEKO confirme l'équivalence avec un titre fédéral de spécialiste. L'acquisition d'un titre fédéral n'est pas nécessaire. Les titres de formation postgraduée dans le domaine de la médecine générale (p. ex. titre de spécialiste en médecine générale décerné en Allemagne) sont mis sur un pied d'égalité uniquement avec le titre de Médecin praticien. Ici, l'acquisition facilitée du titre fédéral de spécialiste en médecine générale est possible aussi sans avoir suivi une formation postgraduée en Suisse (cf. ch. 2).

## 6. Schéma de vérification en présence d'un titre de spécialiste étranger



\* Si la MEBEKO ne reconnaît pas un titre de formation postgraduée étranger, elle décide à quelles conditions le candidat peut acquérir le titre fédéral de formation postgraduée correspondant (art. 21, al. 4 LPMéd). La MEBEKO entre en matière uniquement si le titre de formation postgraduée en question a été acquis à l'extérieur de l'UE/AELE et qu'il est analogue à un titre fédéral de formation postgraduée quant à sa désignation et qu'il en est à peu près équivalent quant à la durée de la formation. Le demandeur doit posséder le diplôme fédéral de médecin ou un diplôme de médecin étranger reconnu et s'acquitter d'une avance de frais de CHF 500.-.

La présente interprétation de l'art. 33 RFP a été adoptée par le Comité de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) le 11 juin 2009.